

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

LES REFERENCES JURIDIQUES :

- Traités internationaux ratifiés, notamment la Convention internationale de droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur (respect de la hiérarchie des normes) ;
- Lois d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 et n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Code de l'éducation :
- Article L 141-5-1 (port de signes ou tenues religieuses et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire)
- Articles L 401-2 et R 421-5 (RI)
- Articles L 511-1 à 4, R 511-1/-2, D 511-3 à -5 et R 511-6 à -11 (droits et obligations des élèves)
- Articles L 511-5 (restriction de l'usage des téléphones mobiles en collège) issue de la loi n°2018-698 du 3 août 2018,
- Articles R 511-12 à -58 (régime et procédures disciplinaires : sanctions applicables, conseils de discipline, procédure disciplinaire et modalités d'appel),
- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 (relations avec parents et associations de parents)
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 (interdiction de fumer)
- Circulaire n° 96-248 modifiée du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves)
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (instruction relative au bizutage),
- Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 (usage d'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)
- Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 (assiduité scolaire : contrôle et traitement des absences)
- Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 (note de vie scolaire),
- Circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007 (accompagnement éducatif)
- Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations)
- Circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 (composition et fonctionnement des instances lycéennes)
- Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (responsabilité et engagement des lycéens)
- Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE).
- Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions)

Le présent règlement, adopté en conseil d'administration le 5 avril 2005 et modifié en conseil d'administration le **22 juin 2023**, est l'ensemble des règles qui lie les différents membres de la communauté éducative et garantit le bon fonctionnement du collège, lieu d'éducation et de formation. Il favorise pour les élèves l'apprentissage de la responsabilité en précisant les modalités d'exercice de leurs obligations et droits, ceci dans le cadre constitutionnel, législatif et réglementaire de l'Etat.

I – PRINCIPES

1 - Le service public d'éducation

Le Service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun doit prendre en compte dans l'établissement :

- ☞ **la gratuité** de l'enseignement
- ☞ **la laïcité et la neutralité qui interdisent** toute propagande de quelque nature qu'elle soit : le port de signes discrets manifestant l'attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis. En revanche sont interdits :
 - les signes ostentatoires
 - les comportements provocateurs susceptibles d'inciter à la discrimination ou de troubler le fonctionnement de l'établissement
- ☞ **le refus de toutes les formes de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme)**
- ☞ **l'interdiction du harcèlement, des attitudes ou propos portant atteinte à la dignité de la personne.**
- ☞ **l'égalité des chances entre garçons et filles**
- ☞ **le respect des biens et des personnes**
- ☞ **l'assiduité et la ponctualité**

2 - Les règles de vie dans l'établissement

2.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

2.1.1 Les horaires et mouvements d'élèves

➤ Les horaires

Le collège accueille les élèves

de 7H50 à 17H45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

de 7H50 à 12H14 le mercredi

Les cours ont lieu :

de 8H15 à 12H14 et de 13H44 à 16H45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

de 8H15 à 12H14 le mercredi.

Pendant les horaires scolaires, les élèves peuvent être invités à participer à des activités obligatoires en dehors de leurs heures de cours habituels : conférences, devoirs surveillés, visites médicales, sorties pédagogiques. Ils en seront dans ce cas prévenus suffisamment à l'avance.

matin :	après-midi :
8h15 - 9h09	13h44 – 14h43
9h13 - 10h07	14h47 - 15h41
10h07 - 10h22 (récréation)	15h41 – 15h51(récréation)
10h22 - 11h16	15h51 - 16h45
11h20 – 12h14	

Certaines activités (voyages, séjours à l'étranger...) peuvent débuter avant 8h15 et s'achever au-delà de 16h45.

➤ Les mouvements d'élèves et récréations

L'entrée et la sortie du collège pour les élèves se font exclusivement par le grand portail. Les élèves qui utilisent un deux-roues doivent mettre pied à terre dès les abords du collège.

Les déplacements dans l'établissement s'effectuent dans le calme, sans précipitation ou bousculade. Avant d'entrer en classe les élèves se rangent le long des locaux afin de ne pas gêner le passage. Tout élève pris en charge par un adulte est placé sous sa responsabilité.

Les récréations se déroulent dans les patios, le forum ou autour des bâtiments, la limite étant fixée à l'aplomb du garage à vélo.

Aucun élève ne doit rester dans la classe après le départ du professeur (celui-ci ferme la porte à clé durant la récréation), ni dans les couloirs.

2.1.2 La fréquentation scolaire

La totalité des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire.

Retards : La vie de groupe implique le respect des horaires pour tous. Tout élève en retard doit se présenter au bureau des surveillants ou à la direction de l'établissement pour y retirer une autorisation d'entrée en classe. Chaque retard devra être justifié ou, dans le cas d'intercours, à minima visé par la famille au plus tard le lendemain.

Absences : **Celles-ci** doivent être signalées par téléphone dans la demi-journée

Après toute absence, un justificatif écrit (papier ou mail à la vie scolaire) devra être fourni par les responsables légaux.

Lorsque l'absence est prévisible, la famille en avertit l'établissement par écrit.

Dispenses d'EPS :

- Durée inférieure à 15 jours et dispense exceptionnelle : l'élève doit se présenter au bureau EPS en début de cours avec sa tenue de sport. Seul le professeur d'EPS, à la lecture de la dispense décidera ou non de la participation de l'élève au cours (participation adaptée, observation, arbitrage ...).

L'élève se présente au bureau de la vie scolaire pour l'enregistrement de la dispense. Si l'élève n'est pas tenu d'assister au cours d'EPS, il est pris en charge par le service vie scolaire.

- Durée supérieure à 15 jours : dans ce cas, si le régime choisi pour les entrées et sorties le permet, l'absence de l'élève -sur la période correspondant au cours d'EPS- peut être autorisée.

Vestiaires EPS :

Dans les vestiaires, le cours étant commencé, le calme est de rigueur et la mise en tenue de sport ne doit **pas excéder 5 minutes.**

En cas de dépassement de ce temps d'habillage ; en cas de bruit intempestif ; en cas de doute sur ce qui se passe à l'intérieur des vestiaires ou encore en cas d'urgence, le professeur homme ou femme, pourra, après en avoir manifesté l'intention et laissé un **déla** court et raisonnable de quelques secondes, entrer dans le vestiaire Fille ou Garçon.

Absences de professeurs :

L'élève doit être présent au collège selon les horaires déterminés par son emploi du temps.

Toute absence prévisible est signalée aux élèves par voie d'affichage et actualisée dans-
Pronote

- Régime 1 : En cas d'absence imprévue d'un professeur entraînant une modification exceptionnelle de l'emploi du temps, l'élève n'est pas autorisé à quitter le collège.

- Régime 2 : En cas d'absence imprévue d'un professeur entraînant une modification exceptionnelle de l'emploi du temps, l'élève est autorisé à quitter l'établissement, en fin de journée pour les demi-pensionnaires, en fin de demi-journée pour les externes.

2.1.3 Déplacement vers des installations extérieures

Si une activité prévoit un déplacement hors de l'établissement vers une installation extérieure en début ou en fin de temps scolaire, le responsable légal de l'élève peut l'autoriser par écrit à s'y rendre ou à en revenir seul(e), le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel. A défaut d'une telle autorisation, le déplacement est encadré par l'établissement comme toute activité ayant lieu sur le temps scolaire (et sur le temps "midi-deux" pour les demi-pensionnaires).

2.1.4 Demi-pension

L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année. Toutefois la famille peut solliciter un changement de régime mais uniquement en début de trimestre. La présence de l'élève demi-pensionnaire à tous les repas de la semaine est obligatoire sauf choix précisé en début d'année, à raison d'un jour fixe par semaine. Les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle doivent être formulées par écrit au moins 24H à l'avance auprès du service vie scolaire.

Des remises sont accordées sur la base du forfait journalier :

→ De plein droit pour : stages en entreprise, séjours pédagogiques organisés par l'établissement, fermeture de la demi-pension, sanction disciplinaire

→ Sous conditions, sur demande écrite des familles pour :

● Changement d'établissement au cours du trimestre

● Pratique d'un jeûne prolongé dans le cadre d'un culte

● Demande de changement de régime au cours du trimestre pour maladie, déménagement, ou modification substantielle de la situation familiale (décès, séparation, chômage.) : la décision de remise sera prise par le chef d'établissement au vu de la demande et des justificatifs fournis.

● Maladie lorsque l'absence est égale ou supérieure à 7 jours de demi-pension consécutifs, et sur présentation d'un certificat médical.

Le passage au self se fait par niveau et en présentant sa carte de cantine à la borne. En cas d'oubli de sa carte, l'élève ne pourra accéder au self qu'après un temps d'attente défini par le personnel de surveillance. En cas de perte ou de dégradation de sa carte, l'élève devra acheter une nouvelle carte dans les plus brefs délais.

L'accueil au service de restauration est possible, exceptionnellement pour les élèves externes qui achètent un ticket au moins 24H à l'avance.

2.1.5 Associations : F.S.E. et A.S.

Les adhésions au Foyer socio-éducatif et à l'Association sportive sont facultatives. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale annuelle de chaque association.

2.1.6 Casiers et Cartablerie

Les élèves demi-pensionnaires ont à leur disposition un casier (1 casier pour 2 élèves), affecté en début d'année. La cartablerie est accessible aux horaires suivants : 11h20, 12h15 et 13h35.

2.1.7 Usage de certains biens personnels.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, sorties et voyages scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou un projet d'aide individualisé (PAI).

Usage réglementé du téléphone portable :

L'outil ne peut être utilisé qu'à des fins pédagogiques dans le cadre d'activités précisées et encadrées strictement et exclusivement par un membre de la communauté éducative.

En cas d'urgence, l'élève demande l'autorisation exceptionnelle à la vie scolaire d'utiliser son téléphone portable, dans les locaux de la vie scolaire.

Dans toute autre situation, au sein de l'établissement, le téléphone et tous les objets « connectés » doivent être éteints, rangés et non visibles. En cas contraire, le chef d'établissement applique une punition voire une sanction inscrite au règlement intérieur. Le téléphone peut être confisqué par un membre de l'équipe éducative et transmis à la vie scolaire. Au moment de la confiscation il sera demandé d'éteindre l'appareil.

La restitution se fera après les activités d'enseignement de la journée. En cas de récidive, l'appareil sera rendu directement au responsable légal sur rendez-vous.

L'élève est responsable de ce qu'il détient et doit éviter d'être en possession d'argent ou d'objets de valeur.

Les vêtements (dont le marquage est vivement recommandé) et autres objets personnels égarés ou perdus seront récupérés par l'élève lui-même au bureau des surveillants. Les vêtements et objets non récupérés à la fin de l'année scolaire seront remis à une association caritative.

2.2 L'organisation de la vie scolaire et des études

2.2.1 Conduite et tenue

La politesse est de rigueur entre tous les membres de la communauté éducative. La brutalité, les jeux dangereux et les brimades sont interdits. Un comportement, un langage et une tenue vestimentaire corrects sont demandés aux élèves. Le couvre- chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

En EPS, une tenue de sport adaptée aux installations municipales et à l'activité prévue est exigée.

2.2.2 Suivi du travail - Information des familles

ENT « Toutatice » est le moyen de communication privilégié entre l'équipe éducative et la famille. pour :

- les résultats (bulletins périodiques et bilans de fin de cycle)
- la consultation de l'emploi du temps
- la consultation du cahier de texte
- les déplacements de cours
- les absences prévues des enseignants (stage, formation, accompagnement sortie, voyage...)
- les oublis de travail et de matériel,
- les observations concernant le comportement.

La famille s'engage à consulter régulièrement l'ENT et à accuser réception des informations transmises. Les familles qui ne seraient pas en mesure d'accéder à l'ENT (pas d'Internet, pas d'équipement...) sont invitées à le faire savoir à l'établissement afin d'envisager des modalités de communication adaptées.

2.2.3 Modalités de contrôle des connaissances

Cycle 3 (6ème) : Bulletin de compétence (semestriel) : évaluation sans note

Cycle 4 (5ème, 4ème 3ème) : Bulletin (semestriel) : évaluation notée sur 20

2.2.4 Manuels Scolaires

Ils sont prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire et sont l'objet des plus grands soins. Les livres seront couverts. Aucune inscription même au crayon à papier ne doit y être portée. L'utilisation de cartable rigide est conseillée. La responsabilité pécuniaire des familles est engagée dans les conditions du droit commun en cas de perte ou de dégradation.

Le montant de la contribution réclamée est fonction de la durée d'utilisation du manuel.

2.2.5 Accès au CDI

Le CDI est un lieu d'apprentissage, de lecture et de recherche. Le calme y est exigé. Les élèves arrivent au CDI en début d'heure et doivent y rester jusqu'à la sonnerie suivante. Ils déposent leur sac et cartable dans la cartablerie située à l'intérieur du CDI et s'inscrivent auprès de la documentaliste. Entre 13h et 13h45, l'accès est libre.

L'utilisation d'Internet se fait dans le respect de la charte informatique du collège annexée au présent règlement et doit se limiter à l'usage scolaire.

2.2.6 Sorties pédagogiques et voyages.

Les sorties organisées sur le temps scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement sont gratuites et obligatoires. Les voyages sont facultatifs et à la charge des familles (des aides sont possibles dans le cadre du fonds social collégien). Lors des sorties et voyages les règles de vie de l'établissement s'appliquent (cf 2.1.7).

2.2.7 Dispositif « Devoirs faits »

Il s'adresse à tous les élèves de sixième et est intégré à leur emploi du temps. Il peut être proposé aux élèves du cycle 4 volontaires en dehors des heures de classe.

Le dispositif « devoirs faits » est un temps dédié à l'accomplissement par l'élève des tâches demandées par ses professeurs. Il a lieu sur des horaires et suivant des modalités ré-examinés et proposés chaque année scolaire en fonction des emplois du temps des classes et de la disponibilité des intervenants qui encadrent ce dispositif.

2.2.8 Hygiène - santé

- La détention et l'usage de tabac, d'alcool ou de tout autre produit toxique sont interdits.
- Pour des raisons évidentes d'hygiène, les crachats et les chewing-gums ne sont tolérés ni dans les locaux, ni à l'extérieur des bâtiments. La consommation de sucreries et/ou de gâteau doit rester raisonnable. Si besoin, les personnels peuvent être amenés à les confisquer et à les remettre aux responsables de l'élève.

L'infirmerie accueille les élèves (et personnels) de l'établissement pour tout motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique. L'infirmière est également à la disposition des parents par téléphone ou sur rendez-vous.

Ses jours et horaires de présence sont affichés à la porte de l'infirmerie.

Si possible, les élèves s'y rendent pendant les récréations ou les heures de permanence. S'ils doivent quitter un cours, ils sont accompagnés par un élève de leur classe. L'infirmière assurera les soins, elle pourra prévenir la famille et appeler un médecin ou les services d'urgence.

En cas d'absence de l'infirmière, tout accident ou malaise doit être signalé au professeur ou à une personne de l'administration immédiatement afin de prévenir la famille et si besoin un médecin ou les services d'urgence.

En cas d'urgence, l'élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté.

Afin que l'établissement puisse prévenir la famille le plus rapidement possible, il est important de compléter « la fiche infirmerie » donnée en début d'année scolaire. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsqu'un enfant est soumis à un traitement médical nécessitant la prise de médicaments au collège, les parents sont priés d'en aviser l'administration. Les médicaments seront déposés avec un double de l'ordonnance à l'infirmerie ou à la vie scolaire si l'infirmière est absente.

2.2.9 Sécurité

- L'introduction de tout objet dangereux ou susceptible de l'être est interdit : armes, même factices, couteaux, cutters...

- Les jeux dangereux sont proscrits.

- Des exercices obligatoires d'évacuation ou de confinement sont organisés plusieurs fois dans l'année. Tous les élèves et personnels présents sur le site y participent dans le respect des consignes.

- Le déclenchement intempestif des systèmes de sécurité est interdit.

3- Droits et Obligations des élèves

3.1. Les droits :

Tous les élèves ont droit au respect de leur liberté de conscience, de leur intégrité physique et de leurs biens. Ils disposent du droit d'expression collective par l'intermédiaire des délégués et du droit de réunion : conseil des délégués, conseil de la vie collégienne (CVC).

3.2 Les obligations :

Obligation d'assister aux cours et de participer à toutes les activités scolaires. Après toute absence l'élève est tenu de récupérer les cours auxquels il n'a pas pu participer.

Respect d'autrui et du cadre de vie. Le respect d'autrui doit s'accompagner du respect du matériel et des locaux. Chaque élève doit protéger le collège contre toute dégradation, la prévenir si besoin est, la condamner s'il en est témoin, la réparer s'il en a été l'auteur. L'attitude des élèves peut et doit contribuer au respect du travail des agents de service. Par exemple, ils veilleront à ne pas sortir de la nourriture du self, à ne pas laisser de papiers dans les salles, les couloirs, les patios etc... Ils rangeront tables et chaises avant de quitter les locaux lors de la dernière heure de cours de la journée.

L'élève doit pouvoir présenter sa carte d'identité scolaire à tout adulte qui la demande dans l'établissement. En cas de perte ou de dégradation de sa carte, l'élève devra acheter une nouvelle carte dans les plus brefs délais. En cas d'oubli, une tolérance de deux oublis par semestre est appliquée. Au-delà, l'élève ne sera autorisé à sortir qu'à l'issue de l'heure suivante.

II – DISCIPLINE

1 - Mesures d'encouragement

Le conseil de classe pourra attribuer à l'élève :
des félicitations ou des encouragements prenant en compte :

- ses résultats.
- ses progrès et son investissement dans le travail.
- son attitude positive et son implication dans l'établissement.

2 - Sanctions et punitions

Ces mesures s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même comme vis-à-vis d'autrui. Elles ne peuvent ignorer les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure :

Le principe de légalité

Il met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

Le principe du contradictoire

Il rappelle la nécessité d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

Le principe de la proportionnalité de la mesure disciplinaire

Cette mesure doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Le principe de l'individualisation des mesures disciplinaires

Individualiser une mesure disciplinaire, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

* les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Il convient de les distinguer de la notation du travail personnel.

* les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

2.1 Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être

prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation et de direction.

Les punitions scolaires sont :

- la confiscation du téléphone portable ou objet connecté.
- le devoir supplémentaire.
- l'excuse orale ou écrite.
- l'observation portée dans l'ENT « Toutatice ».
- la retenue, assortie d'un travail : celle-ci est positionnée de 16h45 à 17h45 lorsqu'elle est prise en charge par la vie scolaire. Sur décision du professeur, elle peut être positionnée en cours de journée et prise en charge par lui-même.
- l'exclusion ponctuelle du cours. Dans ce cas exceptionnel, l'élève accompagné d'un autre élève se présentera au bureau Vie Scolaire. Un protocole interne définit les modalités de prise en charge, de suivi et de communication des exclusions de cours.

L'accumulation de punitions peut entraîner l'application d'une punition graduellement supérieure voire d'une sanction (principe de proportionnalité).

2.2 Les sanctions disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

a) Le chef d'établissement

- L'avertissement ;
- Le blâme, rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours ; Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement, dans le cadre d'un dispositif construit et adapté.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes (cantine) jusqu'à 8 jours.
- Ces deux dernières mesures peuvent être assorties d'un sursis.

b) Le conseil de discipline

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (cantine), assortie ou non d'un sursis. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis.

Il peut en outre prononcer les sanctions relevant de la compétence du chef d'établissement.

Il se réunit dans sa composition et son fonctionnement selon les règles définies dans les **articles R.511- 20 à 24 et D 511-25 à R511-29 du code de l'Education**, sur convocation du chef d'établissement.

Il peut être délocalisé, le chef d'établissement peut également saisir le conseil de discipline départemental.

- Le conseil de discipline est automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

2.3 Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Ces dispositifs peuvent être simultanés ou alternatifs aux sanctions et punitions. Ils marquent la volonté éducative de l'établissement face à des manquements au règlement.

- **Les mesures de prévention** : confiscation d'objets, engagement moral de l'élève, fiches de suivi.
- **La commission éducative.** (Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation)

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui...

Sa composition a été fixée au CA du 7-11-2011.

- **La mesure de responsabilisation** : (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures) :

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

En cas de dégradation, il pourra être demandé à l'élève fautif une remise en état des lieux ou/et un dédommagement financier à sa famille.

- **Les mesures d'accompagnement** : travail d'intérêt scolaire, notamment dans le cas d'une exclusion de cours ou de l'établissement.

2.4 Le suivi des sanctions

Les sanctions disciplinaires sont versées aux dossiers des élèves.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivante celle où la sanction a été prononcée.

Les autres sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivante celle où la sanction a été prononcée.

L'exclusion définitive ne peut être supprimée du dossier administratif de l'élève qu'à la fin de sa scolarité secondaire, qu'elle soit ou non assortie d'un sursis.

2.5 La réintégration scolaire

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive sera accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et/ou à faciliter sa réintégration.

III – ELABORATION, REVISION et DIFFUSION

Le règlement intérieur est révisé régulièrement et les modifications sont votées par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur et ses annexes sont portés à la connaissance de l'élève, de ses parents ou de son responsable légal lors de son inscription dans l'établissement et à chaque révision du règlement intérieur. Lors de la journée de rentrée il est commenté par le professeur principal et est consultable à tout moment sur le site du collège. Un exemplaire est remis à chaque personnel lors de la pré-rentrée.

Lu et Approuvé, le

Signature de l'élève

Signature des parents

Une Charte des règles de civilité du collégien, reprenant les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée, est affichée dans chaque salle de classe.